



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
19 janvier 2024
Français
Original : anglais

Comité contre la torture

**Décision adoptée par le Comité au titre de l'article 22 de la
Convention, concernant la communication n° 1076/2021*.****

<i>Communication soumise par :</i>	B. S. (représenté par un conseil, Rami Söderberg)
<i>Victime(s) présumée(s) :</i>	Le requérant
<i>État partie :</i>	Suède
<i>Date de la requête :</i>	28 mai 2021 (date de la lettre initiale)
<i>Références :</i>	Décision prise en application des articles 114 et 115 du Règlement intérieur du Comité, communiquée à l'État partie le 31 mai 2021 (non publiée sous forme de document)
<i>Date de la présente décision :</i>	3 novembre 2023
<i>Objet :</i>	Expulsion vers la Tunisie d'une personne affirmant qu'elle risque d'être soumise à la torture
<i>Questions(s) de procédure :</i>	Recevabilité ; fondement des griefs
<i>Question(s) de fond :</i>	Non-refoulement
<i>Article(s) de la Convention :</i>	3

1.1 Le requérant est B. S., de nationalité tunisienne, né en juillet 1989. Il affirme qu'en l'expulsant vers la Tunisie, l'État partie violerait les droits qu'il tient de l'article 3 de la Convention. L'État partie a fait la déclaration prévue à l'article 22 (par. 1) de la Convention, avec effet au 8 janvier 1986. Le requérant est représenté par un conseil, Rami Söderberg.

1.2 Le 31 mai 2021, en application de l'article 114 (par. 1) de son règlement intérieur, le Comité, agissant par l'intermédiaire de son rapporteur chargé des nouvelles requêtes et des mesures provisoires de protection, a prié l'État partie de ne pas expulser le requérant tant que la communication serait à l'examen. Le même jour, l'Office suédois des migrations a décidé de surseoir jusqu'à nouvel ordre à l'exécution de l'arrêté d'expulsion pris contre le requérant, conformément à l'article 2 du chapitre 12 de la loi sur les étrangers. Le 27 janvier 2022, l'État partie a demandé au Comité de lever les mesures provisoires. Le 21 juillet 2023, le Comité, agissant par l'intermédiaire du même rapporteur, a rejeté la demande de l'État partie tendant à ce que les mesures provisoires soient levées.

* Adoptée par le Comité à sa soixante-dix-huitième session (30 octobre-24 novembre 2023).

** Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Todd Buchwald, Claude Heller, Erdogan Iscan, Liu Huawen, Maeda Naoko, Ilvija Pūce, Ana Racu, Abderrazak Rouwane, Sébastien Touzé et Bakhtiyar Tuzmukhamedov.



Rappel des faits présentés par le requérant

2.1 Le requérant était accusé de faire partie du groupe militant islamique Ansar el-Charia. Le 3 novembre 2013, les autorités tunisiennes l'ont qualifié de terroriste et inscrit sur la liste des personnes fichées S17, estimant qu'en tant que titulaire d'un diplôme d'ingénieur, il serait en mesure de fabriquer une bombe. Le même jour, vers 3 heures du matin, la police de sécurité tunisienne a fait irruption à son domicile, qu'il partageait avec d'autres personnes, après en avoir fracturé la porte. Les policiers l'ont arrêté et lui ont confisqué son ordinateur portable et son téléphone mobile, qui ne lui ont jamais été rendus.

2.2 Après l'arrestation, la police de sécurité l'a placé en détention pendant cinq jours, le transférant régulièrement au poste de police pour l'interroger¹. Il a partagé, avec une centaine d'autres personnes, une petite cellule où il n'avait pas de place pour dormir, n'avait accès à l'eau que dans les toilettes et recevait peu de nourriture. Il a été harcelé par les gardiens, qui l'ont forcé à courir dans la cour à 6 heures du matin, le menaçant de le faire attaquer par un chien s'il refusait de le faire. Il a constamment fait l'objet d'autres menaces de violence, a été privé de sommeil et exposé à du bruit. Il a en outre été menacé de torture s'il ne déclarait pas, pendant la visite d'une « personne s'occupant de droits de l'homme », que tout allait bien². Lorsqu'il était transféré au poste de police pour interrogatoire, pour le faire parler, les policiers le battaient, le privaient de nourriture et d'eau et lui infligeaient des décharges électriques s'il ne disait pas ce qu'ils voulaient entendre.

2.3 Après l'avoir remis en liberté le 8 novembre 2013, la police et les services de sécurité du Ministère de l'intérieur ont continué à surveiller le requérant et à lui imposer des restrictions.

2.4 Le 24 avril 2014, le requérant a reçu du tribunal un compte rendu de l'enquête préliminaire ouverte contre lui, qui comportait plusieurs inexactitudes, mais le disculpait de toutes les accusations dont il faisait l'objet³. Cela n'a pas empêché les services de sécurité de poursuivre et d'accentuer leur harcèlement à son égard, mais également de surveiller en permanence ses activités, y compris ses appels téléphoniques et ses comptes sur les médias sociaux. Le requérant a eu beaucoup de mal à obtenir des documents officiels, sa demande de renouvellement de passeport a été refusée et il a été informé qu'il était sous le coup d'une interdiction de sortie du territoire. En outre, les autorités ont refusé de lui remettre les documents et les autorisations dont il avait besoin pour travailler en tant qu'ingénieur dans le secteur privé et le secteur public, l'empêchant de trouver un emploi ou de créer sa propre entreprise.

2.5 Les autorités ont entravé les efforts déployés par le requérant pour retrouver un emploi en le convoquant constamment à des interrogatoires, ce qui l'empêchait d'avoir des horaires de travail normaux. Pendant la plupart des interrogatoires, il était enfermé dans une cellule d'un mètre carré, sans accès à l'eau, à la nourriture ou à des installations sanitaires et sans qu'on lui explique les accusations portées contre lui. Pendant ces courtes périodes de détention, il a subi le même traitement que celui indiqué plus haut, notamment des violences physiques et psychologiques, des coups violents et des décharges électriques.

2.6 Le requérant précise qu'entre mars 2015 et août 2018, il a été détenu à 13 reprises, et indique pour chacune de ces périodes la date à laquelle la police l'a arrêté et le nombre de jours (entre un et cinq) pendant lesquels il a été détenu⁴. L'une de ces arrestations, survenue le 27 avril 2017, faisait suite à une manifestation de masse en faveur des droits de l'homme et de la démocratie à Tataouine, qu'il était accusé d'avoir organisée et dirigée. Lors de cette

¹ Le requérant ne donne pas d'autres informations sur le nom ou le lieu de la prison dans laquelle il a été détenu ni sur le poste de police où il a été interrogé.

² Le requérant ne fournit en outre aucun renseignement sur l'autorité, l'organisme ou l'organisation à laquelle appartenait cette « personne s'occupant de droits de l'homme ».

³ Le requérant ne fournit pas de copie de la décision, ne précise pas la juridiction à l'origine de cette décision et n'indique pas les accusations qui étaient portées contre lui.

⁴ Selon le requérant, il a été détenu le 11 mars 2015 pendant quatre jours ; le 13 juin 2015 pendant trois jours ; le 5 février 2016 pendant deux jours ; le 2 avril 2016 pendant deux jours ; le 25 juillet 2016 pendant deux jours ; le 16 décembre 2016 pendant quatre jours ; le 27 avril 2017 pendant deux jours ; le 3 mai 2017 pendant un jour ; le 5 mai 2017 pendant un jour ; le 7 mai 2017 pendant un jour ; le 7 avril 2018 pendant deux jours ; le 12 juillet 2018 pendant cinq jours ; le 9 août 2018 pendant trois jours. Il ne fournit aucun document officiel à l'appui de ces affirmations.

manifestation, la police a tué son cousin et l'a menacé du même traitement s'il ne faisait pas attention. Une autre arrestation, survenue le 12 juillet 2018, aurait fait suite aux déclarations d'un détenu qui, lors d'un interrogatoire par la police de sécurité, aurait affirmé que le requérant préparait un attentat terroriste. En septembre 2018, peu après la dernière des 13 arrestations, à l'issue de laquelle il a été détenu du 9 au 12 août 2018, le requérant a fui en Suède et a demandé l'asile.

2.7 Les actes de harcèlement visant le requérant ont continué après son départ de Tunisie. Le 31 janvier 2021, il a été accusé d'avoir commis une infraction contre un fonctionnaire et a été convoqué pour être interrogé le 13 février 2021 au Ministère de l'intérieur. Il a été convoqué une deuxième fois pour être interrogé le 1^{er} février 2021. Le 18 mars 2021, il a reçu une troisième convocation pour être interrogé le 24 mars 2021, toujours au Ministère de l'intérieur. Le 18 mai 2021, il a été convoqué une quatrième fois et a ensuite été cité à comparaître le 1^{er} juin 2021 devant un tribunal. Il joint des copies des quatre convocations reçues. Entre-temps, le 26 mai 2021, des membres de la police tunisienne ont fait irruption au domicile de ses parents, demandant où se trouvait leur fils, menaçant les membres de sa famille et laissant la maison sens dessus dessous après avoir l'avoir fouillée de fond en comble.

2.8 Le 17 avril 2019, l'Office suédois des migrations a entendu pour la première fois le requérant dans le cadre de sa demande d'asile, qui a été rejetée le 23 août 2019. Le requérant a formé un recours, qui a été rejeté par le Tribunal administratif de l'immigration, lequel a, le 23 décembre 2020, confirmé la décision de l'Office. Le requérant a alors formé un autre recours devant la Cour administrative d'appel de l'immigration de Stockholm, qui l'a rejeté le 26 février 2021. Le 14 avril 2021, invoquant de nouveaux éléments, il a demandé à l'Office de surseoir à l'exécution de l'arrêté d'expulsion pris contre lui. Il a joint à sa demande des documents attestant qu'il avait été convoqué par le Ministère de l'intérieur et les autorités judiciaires tunisiennes, ainsi que des documents d'organisations internationales de défense des droits de l'homme portant sur le traitement réservé par le Gouvernement et les forces de sécurité tunisiennes aux personnes fichées S17. Il a également soumis des documents émanant d'organisations de défense des droits de l'homme en Tunisie, dans lesquels celles-ci affirmaient que les allégations portées contre le requérant étaient motivées par des considérations politiques, ainsi qu'un rapport médical attestant la détérioration de son état de santé. Le 15 avril 2021, l'Office a rejeté la demande du requérant visant à surseoir à l'exécution de l'arrêté d'expulsion pris contre lui au motif que la partie de la décision qui était contestée n'était pas susceptible de recours.

Teneur de la plainte

3.1 Le requérant affirme qu'en l'expulsant vers la Tunisie, l'État partie violerait l'article 3 de la Convention étant donné qu'il serait exposé au risque d'être soumis à la torture ou à d'autres mauvais traitements.

3.2 Le requérant soutient que sa demande d'asile a été rejetée par les autorités suédoises principalement parce qu'il n'avait pas été établi que les services de sécurité tunisiens s'intéressaient à lui et qu'il ne risquerait donc pas d'être soumis à la torture ou à d'autres mauvais traitements s'il était renvoyé en Tunisie. Il affirme que les différentes convocations pour des interrogatoires au Ministère de l'intérieur, la citation à comparaître devant un tribunal et la perquisition menée au domicile de ses parents prouvent qu'il continue d'être harcelé et soupçonné.

3.3 Le requérant renvoie aux documents et avis transmis par deux organisations tunisiennes⁵, qui corroborent sa conviction que le harcèlement dont il dit faire l'objet de la part des autorités tunisiennes est motivé par des considérations politiques. Il ajoute que ces documents démontrent qu'il existe un risque sérieux qu'il soit arbitrairement privé de liberté en cas de retour en Tunisie et qu'il soit soumis au même traitement que celui qu'il avait subi précédemment, y compris à des actes de torture. Il affirme également que des poursuites

⁵ Il soumet deux documents en arabe, qui auraient été rédigés par ces organisations, accompagnés d'une traduction en anglais.

pénales ne manqueraient pas d'être engagées contre lui, sans qu'il bénéficie des garanties d'un procès équitable.

3.4 Le requérant souligne qu'en Tunisie, la privation arbitraire de liberté, la torture et le déni de ses droits fondamentaux faisaient partie du traitement auquel il était soumis, ce qui l'avait exposé à une torture émotionnelle et psychologique constante qui avait considérablement dégradé sa santé mentale et provoqué chez lui de l'anxiété, des délires et des troubles du sommeil. Il dit craindre vivement pour sa vie en cas de renvoi en Tunisie. Il soutient que le traitement qu'il a subi précédemment en Tunisie et celui auquel il serait exposé en cas de retour dans ce pays sont constitutifs de torture, au sens de l'article premier de la Convention.

3.5 Le requérant soutient que, malgré les informations qu'il a fournies aux autorités suédoises, l'État partie n'a pas dûment enquêté sur les éléments qu'il a présentés, notamment les nouveaux éléments concernant le harcèlement constant dont il faisait l'objet depuis son départ et qui n'existaient pas au moment où l'Office suédois des migrations et le Tribunal administratif de l'immigration s'étaient prononcés. Il soutient également que la Suède n'a jamais officiellement demandé de garanties à la Tunisie quant au traitement qu'il subirait s'il était renvoyé dans ce pays. Il affirme donc que s'il était renvoyé en Tunisie, l'État partie manquerait aux obligations qui lui incombent en vertu du principe de non-refoulement.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond

4.1 Dans une note en date du 27 janvier 2022, l'État partie a fait part de ses observations sur la recevabilité et sur le fond de la communication. En ce qui concerne les faits de l'espèce, il renvoie aux décisions et aux jugements des autorités suédoises compétentes en matière d'immigration⁶. Il indique que le requérant a demandé l'asile en Suède le 8 avril 2019 et que l'Office suédois des migrations a rejeté cette demande, décidant le 23 août 2019 de l'expulser vers la Tunisie. Le Tribunal administratif de l'immigration a ensuite rejeté le recours formé par le requérant contre cette décision le 23 décembre 2020 et, le 26 février 2021, a rejeté sa demande d'autorisation d'interjeter appel, rendant la décision d'expulsion le concernant définitive et non susceptible d'appel. Le requérant a ensuite saisi l'Office des migrations d'une nouvelle demande, arguant que plusieurs éléments empêchaient l'exécution de l'arrêté d'expulsion le visant. Le 15 avril 2021, l'Office a décidé de ne pas accorder de permis de séjour au requérant. Selon le texte de la décision, dont une traduction est annexée aux observations de l'État partie, l'Office a reconnu que le requérant avait présenté des informations sur le fait qu'il avait été convoqué pour un interrogatoire au Ministère de l'intérieur tunisien et cité à comparaître devant un tribunal, ainsi que des rapports médicaux confirmant qu'on lui avait diagnostiqué des troubles post-traumatiques et une dépression comme suite au traitement qu'il avait subi en Tunisie. L'Office a toutefois estimé que ces faits devaient être considérés non pas comme des éléments nouveaux, mais plutôt comme la répétition et le complément d'une menace qui avait déjà fait l'objet d'un examen. Il a estimé que les documents fournis étaient de caractère simple et faciles à falsifier et, partant, qu'ils n'avaient pas la valeur probante nécessaire. Le 13 juillet 2021, le Tribunal administratif de l'immigration a rejeté le recours formé contre cette décision et, le 19 août 2021, la demande d'autorisation d'interjeter appel devant cette même juridiction présentée par le requérant a été rejetée. L'État partie indique que, le 23 juin 2021, le requérant a soumis une nouvelle demande à l'Office suédois des migrations, arguant que plusieurs éléments empêchaient l'exécution de l'arrêté d'expulsion le visant, mais qu'il en a été débouté le 20 juillet 2021.

4.2 En ce qui concerne la recevabilité, l'État partie indique qu'à sa connaissance, la même question n'a pas été examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement, et qu'il ne conteste pas qu'en l'espèce, tous les recours internes disponibles ont été épuisés. Il soutient que le grief du requérant n'est pas étayé par le minimum d'éléments de preuve requis aux fins de la recevabilité, car il est manifestement dénué de fondement et donc irrecevable au regard de l'article 22 (par. 2) de la Convention et de l'article 113 (al. b))

⁶ L'État partie soumet des traductions des décisions du 23 août 2019 et du 15 avril 2021 de l'Office des migrations, ainsi que du jugement du 23 décembre 2020 du Tribunal administratif de l'immigration.

du Règlement intérieur du Comité⁷. À l'appui de cet argument, l'État partie se borne à renvoyer de manière générale à ses observations ultérieures sur le fond.

4.3 En ce qui concerne le fond, l'État partie rappelle que lorsqu'il apprécie s'il existe des motifs sérieux de croire que le renvoi d'un requérant dans un autre État pourrait entraîner une violation de l'article 3 de la Convention, le but de cette analyse est de déterminer si l'intéressé courrait personnellement un risque prévisible et réel d'être soumis à la torture dans le pays où il serait renvoyé. Il souligne que l'existence, dans un pays, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives ne constitue pas en soi une raison suffisante pour établir qu'une personne donnée risquerait d'être soumise à la torture⁸. Il ajoute qu'il ressort de la jurisprudence du Comité que dans de tels cas, la charge de la preuve incombe au requérant, qui doit présenter des arguments défendables, et que l'existence d'un tel risque doit être appréciée selon des éléments qui ne se limitent pas à de simples supputations ou soupçons, même s'il n'est pas nécessaire que le risque soit hautement probable⁹.

4.4 L'État partie note que la Tunisie est partie à la Convention et ajoute qu'il part du principe que le Comité a pleinement connaissance de la situation générale des droits de l'homme dans ce pays. Il indique qu'il ne souhaite pas sous-estimer les préoccupations que la situation des droits de l'homme en Tunisie peut légitimement susciter, mais que cette situation ne suffit pas en soi à établir que l'expulsion du requérant serait contraire à l'article 3 de la Convention. Selon lui, le Comité doit donc centrer son examen sur les conséquences prévisibles d'une telle expulsion vers la Tunisie compte tenu de la situation personnelle de l'intéressé, tout comme l'ont fait en l'espèce les autorités suédoises compétentes en matière d'immigration.

4.5 L'État partie rappelle que le Comité n'est ni un organe d'appel ni un organe quasi judiciaire ou administratif et qu'il a établi qu'un poids considérable devait être accordé aux constatations de fait des organes de l'État partie concerné¹⁰. Il fait observer que le Comité a estimé que c'était généralement aux tribunaux des États parties et non au Comité qu'il appartenait d'apprécier les faits et les éléments de preuve dans un cas donné, sauf s'il pouvait être établi que la manière dont ces faits et ces éléments de preuve avaient été appréciés était manifestement arbitraire ou avait constitué un déni de justice¹¹. L'État partie affirme que ses autorités sont très bien placées pour analyser les informations soumises par les demandeurs d'asile et pour apprécier la crédibilité de leurs déclarations et de leurs demandes. Il souligne que l'Office suédois des migrations et le Tribunal administratif de l'immigration ont tous deux examiné de manière approfondie le dossier du requérant. L'Office a eu la possibilité de voir, d'entendre et d'interroger le requérant en personne, et le Tribunal a tenu une audience. Le requérant était représenté par un défenseur public lors de sa demande initiale et dans le cadre des recours formés devant l'Office suédois des migrations et le Tribunal administratif de l'immigration. L'État partie soutient donc que le requérant a eu amplement l'occasion d'expliquer les faits et les circonstances pertinents à l'appui de sa demande et de faire valoir ses arguments, oralement comme par écrit, devant l'Office suédois des migrations et le Tribunal administratif de l'immigration, qui disposaient donc d'informations suffisantes sur lesquelles se fonder à bon droit pour apprécier raisonnablement, en connaissance de cause et en toute transparence les risques que courrait le requérant, et se prononcer sur son besoin de protection en Suède. Il fait valoir que, après que l'arrêt d'expulsion est devenu définitif et non susceptible de recours, l'Office suédois des migrations a examiné à trois occasions différentes si certains éléments empêchaient son exécution et que, partant, rien ne permet de

⁷ L'État partie renvoie à *H. I. A. c. Suède* (CAT/C/30/D/216/2002), par. 6.2.

⁸ L'État partie renvoie à *E. J. V. M. c. Suède* (CAT/C/31/D/213/2002), par. 8.3 ; *A. B. c. Suède* (CAT/C/54/D/539/2013), par. 7.3.

⁹ L'État partie renvoie à *H. O. c. Suède*, communication n° 178/2001, par. 13 ; *A. R. c. Pays-Bas* (CAT/C/31/D/203/2002), par. 7.3 ; *Kalonzo c. Canada* (CAT/C/48/D/343/2008), par. 9.3 ; *X. c. Danemark* (CAT/C/53/D/458/2011), par. 9.3 ; *B. N. T. K. c. Suède* (CAT/C/64/D/641/2014), par. 8.7 et 8.8.

¹⁰ L'État partie renvoie à *N. Z. S. c. Suède* (CAT/C/37/D/277/2005), par. 8.6 ; *N. S. c. Suisse* (CAT/C/44/D/356/2008), par. 7.3 ; *S. K. et consorts c. Suède* (CAT/C/54/D/550/2013), par. 7.4.

¹¹ L'État partie renvoie à *G. K. c. Suède* (CAT/C/30/D/219/2002), par. 6.12 ; *A. N. M. c. Suède* (CAT/C/60/D/677/2015), par. 7.6.

conclure que les décisions prises au niveau national étaient erronées ou que l'issue des procédures internes avait, de quelque façon que ce soit, été arbitraire ou avait constitué un déni de justice. De ce fait, il soutient qu'il faut accorder un poids important aux conclusions des autorités suédoises compétentes en matière d'immigration, telles qu'elles sont énoncées dans les décisions ordonnant l'expulsion du requérant vers la Tunisie, et renvoie aux décisions de l'Office suédois des migrations et au jugement du Tribunal administratif de l'immigration pour étayer son argument selon lequel le renvoi du requérant n'entraînerait pas de violation de l'article 3 de la Convention.

4.6 L'État partie indique que les autorités compétentes en matière d'immigration ont procédé à une évaluation globale afin de déterminer si le requérant avait démontré de manière plausible qu'il était menacé personnellement, et ont établi que tel n'était pas le cas. Il précise que ces autorités n'ont pas remis en cause le fait que le requérant avait été détenu par les autorités tunisiennes en 2013 et qu'il avait pu alors être soumis à de mauvais traitements. Il fait valoir qu'aux dires du requérant lui-même, les accusations portées contre lui ont été abandonnées en 2014, et souligne que les autorités suédoises n'ont pas considéré que ses observations corroboraient l'affirmation selon laquelle il intéressait actuellement les autorités tunisiennes. L'État partie indique que les autorités compétentes en matière d'immigration ont estimé que des pans entiers du récit du requérant manquaient de crédibilité, celui-ci ayant fourni des informations incohérentes sur plusieurs aspects du traitement qu'il disait avoir subi, notamment l'allégation selon laquelle il était sous le coup d'une interdiction de sortie du territoire mais avait réussi à renouveler son passeport tunisien et à obtenir un visa pour l'Allemagne peu de temps avant de quitter la Tunisie.

4.7 L'État partie affirme qu'en règle générale, les autorités nationales sont les mieux placées pour apprécier non seulement les faits, mais, plus particulièrement, la crédibilité de témoins, car ce sont elles qui ont eu la possibilité de voir, d'examiner et d'évaluer le comportement de la personne concernée¹². Il réaffirme que l'Office suédois des migrations et le Tribunal administratif de l'immigration ont tous deux eu la possibilité de voir, d'examiner et d'interroger le requérant en personne, d'apprécier directement les informations communiquées par celui-ci et les pièces qu'il a produites et d'examiner la véracité de ses affirmations. Il soutient que rien ne permet de conclure que les décisions des autorités nationales ont été erronées ou que l'issue de la procédure interne a, de quelque façon que ce soit, été arbitraire ou avait constitué un déni de justice. Il affirme que le récit du requérant et les faits qu'il invoque dans sa requête sont insuffisants pour conclure que le risque allégué de mauvais traitements, en cas de retour en Tunisie, répond aux conditions requises, à savoir qu'il serait couru personnellement et serait prévisible et réel. En conséquence, il considère que le renvoi du requérant en Tunisie ne constituerait pas une violation de l'article 3 de la Convention.

Commentaires du requérant sur les observations de l'État partie sur la recevabilité et le fond

5.1 Dans une note en date du 8 mai 2023, le requérant a fait part de ses commentaires sur les observations de l'État partie, réaffirmant qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'il risquerait d'être soumis à la torture s'il était renvoyé en Tunisie. Il soutient que les convocations émises à maintes reprises par le Ministère de l'intérieur tunisien en vue de l'interroger démontrent que le Gouvernement tunisien continue de s'intéresser à lui. Il ajoute que les autorités ont également, à plusieurs reprises, rendu visite à son père et l'ont interrogé, de même que d'autres membres de sa famille, pour savoir où il se trouvait et laisser à son intention des convocations officielles pour des interrogatoires. Le requérant joint à ses observations une vidéo qui montrerait son père expliquant comment lui et sa famille ont été harcelés par des agents de l'État qui se sont rendus à son domicile pour demander des informations sur son fils, criant sur les membres de la famille présents dans la maison et détruisant des biens. Dans la vidéo, le père explique qu'il a été convoqué plusieurs fois au poste de police pour subir des interrogatoires concernant son fils, qui, selon lui, est recherché

¹² L'État partie renvoie à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, à savoir *R. C. c. Suède* (requête n° 41827/07), arrêt du 9 mars 2010, par. 52 ; *F. G. c. Suède* (requête n° 43611/11), arrêt du 23 mars 2016, par. 118.

par les autorités, et montre des copies de documents censés être des convocations adressées à son fils. Le requérant répète que, compte tenu de la gravité des actes de harcèlement et de torture qu'il a subis lors des interrogatoires précédents, il est convaincu qu'il risquerait de subir le même traitement si le Ministère de l'intérieur avait la possibilité de l'arrêter ou de l'interroger à nouveau, ce qui serait probable s'il retournait en Tunisie.

5.2 Le requérant relève que, bien que l'État partie ait joint des traductions de la décision de l'Office suédois des migrations et du jugement du Tribunal administratif de l'immigration, il a décidé de ne pas soumettre de traduction en anglais de l'entretien initial qu'il avait eu avec l'Office. Il indique qu'il a demandé à ce dernier d'organiser un deuxième entretien afin qu'il puisse apporter des informations supplémentaires à l'appui de son dossier, mais que sa demande a été rejetée. Il soutient que l'examen initial par l'Office des motifs qu'il avait invoqués à l'appui de sa demande d'asile comportait de graves lacunes, sur lesquelles le fonctionnaire chargé de l'entretien ne s'est pas penché. À cet égard, il indique qu'il se trouvait dans un état de grande vulnérabilité psychologique et qu'il avait demandé à voir un psychiatre, ce qui lui avait été refusé. Il affirme qu'il avait eu du mal à comprendre ce que l'agent qui conduisait l'entretien lui demandait et explique que ce dernier n'avait pas posé suffisamment de questions pour éclaircir certains détails concernant le risque auquel il était exposé en cas de renvoi en Tunisie. Il soutient que de ce fait, il a été lourdement désavantagé lors de l'appréciation des motifs de sa demande d'asile.

5.3 Le requérant soutient que le Gouvernement suédois n'a pas étudié de manière approfondie sa demande d'asile et n'a pas respecté les normes requises par le droit international et la Convention. Il demande au Comité d'examiner non seulement les déclarations et allégations qu'il a faites auparavant et qui ont été retenues par les autorités nationales, mais également la totalité de ses déclarations et l'ensemble du contexte, tels qu'ils ont été présentés au Comité. Il affirme que les autorités ne lui ont pas accordé le bénéfice du doute pendant la procédure et que les autorités chargées de l'immigration ne disposaient pas d'informations suffisantes pour pouvoir procéder en connaissance de cause et de manière transparente et raisonnable à une appréciation des risques et, partant, de son besoin de protection. À cet égard, il souligne que les autorités remettent en cause sa fiabilité, mais n'ont pas pris suffisamment de mesures pour être à même de recueillir les informations et les preuves nécessaires. Il ajoute que les autorités ont à tort remis en cause sa fiabilité et l'authenticité de plusieurs documents qu'il avait produits, jugeant qu'ils étaient de caractère simple. Il note en outre que bien que les autorités aient remis en cause sa crédibilité au motif qu'il ne pouvait pas expliquer les raisons pour lesquelles il était persécuté par les autorités tunisiennes, il n'appartient pas à une personne persécutée d'expliquer les motifs du harcèlement qu'elle subit d'un État oppresseur. Il soutient que, conformément à ses obligations internationales, le Gouvernement suédois aurait dû demander des explications et des assurances au Gouvernement tunisien avant de décider de l'expulser.

5.4 Le requérant souligne que, selon les documents médicaux qu'il a transmis aux autorités et au Comité, il présente des troubles post-traumatiques, est actuellement sous traitement par antidépresseurs et suit une thérapie¹³. Il ajoute que, selon un rapport médical communiqué par un médecin en Tunisie qui l'avait suivi pendant six mois en 2018 avant

¹³ Dans ses commentaires sur les observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond, le requérant renvoie expressément, pour la première fois dans le corps du texte de la communication adressée au Comité, au fait qu'il présente des troubles post-traumatiques. Des informations relatives à cette affirmation avaient été annexées à la lettre initiale, qui était accompagnée d'un document établi le 25 mai 2021 par une psychiatre, le docteur Signe Rommel. D'après la traduction de ce document, la psychiatre avait conclu que le requérant avait été diagnostiqué comme présentant des troubles post-traumatiques en Tunisie. Elle avait noté que le requérant lui avait fait part de souvenirs récurrents, intrusifs et douloureux d'événements traumatisants, de cauchemars récurrents, de réactions de dissociation et de flashbacks, qu'il réagissait mal, sur le plan psychologique, aux signaux internes et externes qui lui rappelaient le traumatisme qu'il avait subi, et qu'il vivait dans une peur constante et s'effrayait facilement. Selon la traduction, la psychiatre avait le sentiment que le requérant souffrait de troubles post-traumatiques, mais avait indiqué que pour confirmer ce diagnostic, l'état de santé du requérant devait faire l'objet d'un examen approfondi en Suède. Elle avait déclaré que les symptômes étaient présents depuis longtemps et causaient, sur le plan clinique, de grandes souffrances. Elle avait ajouté que le requérant avait été diagnostiqué comme présentant une dépression et avait un traitement contre les troubles du sommeil.

qu'il ne fuie le pays, il était en proie à une dépression grave et ressentait un stress important, en particulier lorsqu'il était exposé au bruit et au harcèlement et se trouvait dans des espaces confinés¹⁴. Il souligne que son mauvais état de santé et ses symptômes ont fort probablement été causés par des années de harcèlement et de persécution en Tunisie. Il indique que des lésions corporelles ont également été détectées et qu'il s'agit probablement de traces d'actes de torture ou d'autres mauvais traitements¹⁵. Il affirme qu'il n'est pas rare qu'une victime atteinte de troubles post-traumatiques ait à la fois des souvenirs vifs des mauvais traitements subis et des difficultés à se remémorer avec précision les faits. Il rappelle que les victimes de mauvais traitements sont souvent très stressées à l'idée de raconter ce qui leur est arrivé et précise que les incohérences qui pourraient apparaître dans la description qu'il faisait du traitement subi en Tunisie pouvaient être imputées aux troubles post-traumatiques qu'on lui avait diagnostiqués, ainsi qu'au stress et à la pression qu'il avait subis. Il souligne que, malgré les difficultés susmentionnées, il a, tout au long de la procédure devant les autorités suédoises, décrit en détail les raisons de sa demande d'asile, a communiqué des informations de façon cohérente et simple et a répondu à toutes les questions de manière directe et sincère. Il soutient qu'il devrait être considéré comme une personne d'une très grande fiabilité et que le fait que les autorités suédoises ont remis en cause sa crédibilité n'est pas compatible avec le principe du bénéfice du doute, ne tient pas compte de son état de santé et n'est pas conforme à la responsabilité incombant à l'État d'examiner de manière approfondie sa demande d'asile.

5.5 En ce qui concerne l'argument de l'État partie selon lequel il avait réussi à obtenir un passeport et à quitter la Tunisie alors qu'il était prétendument sous le coup d'une interdiction de sortie du territoire, le requérant explique qu'il avait essayé pendant plusieurs années d'obtenir un passeport et qu'il avait dû passer sous silence le lieu où il se trouvait et ses projets de quitter le pays. Il insiste sur le fait qu'il a essayé de comprendre pourquoi il avait été persécuté par le Gouvernement tunisien, notamment en demandant des documents officiels et en engageant un avocat tunisien. Il affirme qu'un réfugié ne devrait pas être tenu d'expliquer le raisonnement, la logique et le comportement d'un État oppresseur.

5.6 Le requérant souligne que l'État partie concentre son analyse sur les enquêtes et la détention dont il avait initialement fait l'objet en 2013 pour des infractions dont il a été innocenté en 2014. Il note toutefois que ces faits n'étaient que les prémices du harcèlement dont il a fait l'objet et qu'il a ensuite été détenu à plusieurs reprises. Il note également qu'il a fourni ces informations aux services chargés de l'immigration et souligne que, même dans les six mois précédant son départ de Tunisie, il avait été surveillé, harcelé et détenu par les autorités. Il réaffirme en outre qu'il avait été arrêté après avoir participé, en 2017, à des manifestations publiques au cours desquelles son cousin avait été tué, et qu'il avait été menacé de mort. Il dit que les autorités suédoises ont brièvement abordé cette question sans l'étudier plus en détail. Il avance que chacune de ses arrestations¹⁶ portait atteinte à ses droits et met en évidence qu'il a été l'objet d'une persécution systématique en Tunisie, ce qui constitue une violation de la Convention. Il souligne également que les autorités suédoises n'ont pas contesté qu'il avait été détenu par les autorités tunisiennes et qu'il ait pu subir des mauvais traitements pendant ces périodes de détention. Il estime qu'il est difficile de concilier ce fait, que les autorités suédoises ont admis, avec la décision de l'expulser sans avoir l'assurance ni la garantie du Gouvernement tunisien qu'un tel traitement ne se reproduirait pas. Il soutient que les autorités nationales n'ont pas dûment apprécié sa demande.

5.7 Le requérant fait référence à l'existence, en Tunisie, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives contre des opposants politiques. S'il admet que cet ensemble de violations n'est en soi pas suffisant pour affirmer qu'il risquerait d'être soumis à la torture en cas de renvoi, le requérant souligne qu'il permet de préciser les circonstances de son départ de Tunisie et les risques auxquels il pourrait être exposé en cas de retour forcé. Il affirme qu'il a été démontré qu'il courrait personnellement, un risque prévisible et réel d'être soumis à la torture s'il était contraint de retourner en Tunisie.

¹⁴ Le requérant fournit un document qui aurait été délivré le 15 mars 2023 par le docteur Ahmed Chammakhi, dans lequel celui-ci confirme que le requérant était son patient en 2018 et indique les symptômes déclarés par le requérant.

¹⁵ Le requérant ne fournit pas d'autres détails ou documents à l'appui de cette affirmation.

¹⁶ Voir supra, par. 2.5 et 2.6, et note de bas de page 4.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

6.1 Avant d'examiner tout grief formulé dans une communication, le Comité doit déterminer s'il est recevable au regard de l'article 22 de la Convention. Le Comité s'est assuré, comme l'article 22 (par. 5 a)) de la Convention lui en fait l'obligation, que la même question n'a pas été examinée et n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

6.2 Le Comité rappelle que, conformément à l'article 22 (par. 5 b)) de la Convention, il n'examine aucune communication d'un particulier sans s'être assuré que celui-ci a épuisé tous les recours internes disponibles. Il note qu'en l'espèce, l'État partie n'a pas contesté que le requérant avait épuisé tous les recours internes disponibles. Le Comité conclut donc qu'il n'est pas empêché par l'article 22 (par. 5 b)) de la Convention d'examiner la communication.

6.3 L'État partie soutient que la communication est irrecevable pour défaut manifeste de fondement. Le Comité estime toutefois que les arguments avancés par le requérant soulèvent des questions importantes qui doivent être examinées au fond. Il déclare donc la communication recevable et passe à son examen au fond.

Examen au fond

7.1 Conformément à l'article 22 (par. 4) de la Convention, le Comité a examiné la communication en tenant compte de toutes les informations que lui ont communiquées les parties.

7.2 Le Comité doit déterminer si l'expulsion du requérant vers la Tunisie constituerait une violation de l'obligation incombant à l'État partie en vertu de l'article 3 de la Convention de ne pas expulser ou refouler une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risquerait d'être soumise à la torture.

7.3 Le Comité doit apprécier s'il existe des motifs sérieux de croire que le requérant risquerait personnellement d'être soumis à la torture s'il était renvoyé en Tunisie. Pour ce faire, conformément à l'article 3 (par. 2) de la Convention, il doit tenir compte de tous les éléments pertinents, y compris l'existence éventuelle d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives. Le Comité rappelle toutefois que le but de cette analyse est de déterminer si l'intéressé courrait personnellement un risque prévisible et réel d'être soumis à la torture dans le pays où il serait renvoyé. Il s'ensuit que l'existence, dans un pays, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives ne constitue pas en soi une raison suffisante pour établir qu'une personne donnée risquerait d'être soumise à la torture à son retour dans ce pays. Il doit exister des motifs supplémentaires donnant à penser que l'intéressé courrait personnellement un risque. Inversement, l'absence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme ne signifie pas qu'une personne ne puisse pas être soumise à la torture dans la situation particulière qui est la sienne¹⁷.

7.4 Le Comité, renvoyant à son observation générale n° 4 (2017), en particulier à son paragraphe 45, rappelle qu'il apprécie l'existence de « motifs sérieux » et considère que le risque de torture est prévisible, personnel, actuel et réel lorsqu'il existe, au moment où il adopte sa décision, des faits démontrant que ce risque en lui-même aurait des incidences sur les droits que le requérant tient de la Convention en cas d'expulsion. Les facteurs de risque personnel peuvent inclure, notamment : a) l'affiliation politique ou les activités politiques du requérant et/ou des membres de sa famille ; b) un mandat d'arrêt sans garantie d'un traitement et d'un procès équitable ; c) les actes de torture subis antérieurement ; d) la détention au secret ou une autre forme de détention arbitraire et illégale dans le pays d'origine. Pour ce qui est de l'application de l'article 3 de la Convention à l'examen au fond d'une communication soumise au titre de l'article 22, c'est à l'auteur de la communication qu'il incombe de présenter des arguments défendables, c'est-à-dire de montrer de façon

¹⁷ Voir, par exemple, *E. J. V. M. c. Suède* (CAT/C/31/D/213/2002), par. 8.3 ; *R. S. M. c. Canada* (CAT/C/50/D/392/2009), par. 7.3 ; *Y. B. F., S. A. Q. et Y. Y. c. Suisse* (CAT/C/50/D/467/2011).

détaillée qu'il court personnellement un risque prévisible, réel et actuel d'être soumis à la torture. Toutefois, lorsque le requérant se trouve dans une situation dans laquelle il n'est pas en mesure de donner des précisions, par exemple, lorsqu'il a démontré qu'il n'avait pas de possibilité d'obtenir les documents concernant ses allégations de torture ou lorsqu'il est privé de sa liberté, la charge de la preuve est inversée et il incombe à l'État concerné d'enquêter sur les allégations et de vérifier les renseignements sur lesquels est fondée la communication¹⁸. Le Comité rappelle qu'il accorde un poids considérable aux constatations de fait des organes de l'État partie concerné, mais qu'il n'est pas tenu par ces constatations. Il s'ensuit donc qu'il apprécie librement les informations dont il dispose, conformément à l'article 22 (par. 4) de la Convention, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes pour chaque cas¹⁹.

7.5 Le Comité rappelle qu'il s'est déjà déclaré préoccupé par des informations concordantes selon lesquelles la pratique de la torture et des mauvais traitements continuait d'avoir cours dans le secteur de la sécurité en Tunisie, en particulier contre des personnes soupçonnées d'activité terroriste²⁰. Il prend note de l'affirmation du requérant selon laquelle, s'il était renvoyé en Tunisie, il courrait personnellement un risque prévisible et réel d'être soumis à la torture ou à d'autres mauvais traitements et d'être placé en détention arbitraire, sans bénéficier des garanties d'un procès équitable voulues. Le Comité note également que le requérant affirme qu'il a été soumis à des actes de torture, à des détentions arbitraires répétées et à des actes de harcèlement, et qu'il a été informé qu'il était sous le coup d'une interdiction de sortie du territoire en raison de son appartenance supposée à une organisation terroriste appelée Ansar el-Charia. Le Comité prend également note des informations fournies par le requérant selon lesquelles il a été convoqué par les autorités tunisiennes pour d'autres interrogatoires et a été cité à comparaître devant un tribunal après que l'Office suédois des migrations a rejeté sa demande et que le Tribunal administratif de l'immigration l'a débouté en appel. Le Comité note l'argument du requérant selon lequel on lui a diagnostiqué des troubles post-traumatiques et une dépression et qu'il n'est pas rare qu'une victime présentant des troubles post-traumatiques ait à la fois des souvenirs vifs des mauvais traitements subis et des difficultés à se remémorer avec précision les faits. Le Comité prend note de l'argument du requérant selon lequel les autorités ne lui ont pas accordé le bénéfice du doute pendant la procédure et ont à tort remis en cause sa fiabilité et l'authenticité de plusieurs documents. Il prend également note de l'argument du requérant selon lequel les autorités suédoises n'ont pas dûment apprécié sa demande, n'ont pas pris en compte des informations importantes et n'ont pas accepté que les informations qu'il avait présentées après la décision initiale de l'expulser vers la Tunisie soient considérées comme des éléments nouveaux. Le Comité prend note en outre de l'argument du requérant selon lequel il courrait un risque personnel, prévisible et réel d'être soumis à la torture s'il était contraint de retourner en Tunisie, en raison notamment de l'existence, dans ce pays, d'un ensemble de violations systématiques, graves, flagrantes et massives des droits de l'homme commises contre des opposants politiques. Le Comité note l'argument du requérant selon lequel un réfugié ne devrait pas être tenu d'expliquer le raisonnement, la logique et le comportement d'un État oppresseur.

7.6 Le Comité note l'argument de l'État partie selon lequel ses autorités sont bien placées pour analyser les informations soumises par les demandeurs d'asile et pour apprécier la crédibilité de leurs déclarations. Il note également que l'État partie ne souhaite pas sous-estimer les préoccupations que la situation des droits de l'homme en Tunisie peut légitimement susciter, mais qu'il estime que ces préoccupations ne suffisent pas en soi à établir que l'expulsion du requérant serait contraire à l'article 3 de la Convention. Il note en outre que l'État partie indique que les autorités compétentes en matière d'immigration ont estimé que des pans entiers du récit du requérant manquaient de crédibilité, celui-ci ayant fourni des informations incohérentes sur plusieurs aspects du traitement qu'il aurait subi. De même, le Comité note que les autorités de l'État partie n'ont pas mis en doute que le requérant avait été détenu en 2013 et qu'il avait pu alors être soumis à de mauvais traitements,

¹⁸ Observation générale n° 4 (2017), par. 38.

¹⁹ Ibid., par. 50.

²⁰ CAT/C/TUN/CO/3, par. 15. Voir également CCPR/C/TUN/CO/6, par. 31.

mais qu'elles n'ont pas considéré que les éléments fournis corroboraient l'affirmation selon laquelle il intéressait actuellement les autorités tunisiennes.

7.7 Après avoir pris en compte les arguments présentés par les parties, le Comité partage l'avis de l'État partie selon lequel le fait qu'une personne a déjà été soumise à la torture ou a déjà été détenue ou incarcérée dans son pays d'origine dans des conditions constitutives de torture ou de mauvais traitements est un facteur important que l'État partie doit prendre en considération²¹, mais que la question de savoir si l'expulsion d'une personne vers un autre État violerait l'article 3 de la Convention dépend, en fin de compte, du risque futur auquel cette personne serait exposée. Le Comité note à cet égard que l'État partie soutient que l'affirmation selon laquelle le requérant intéressait actuellement les autorités tunisiennes n'est pas corroborée par les éléments du dossier. Le Comité tient toutefois compte du fait que le requérant lui a présenté, ainsi qu'aux autorités de l'État partie, quatre convocations pour des interrogatoires qui semblent avoir été émises par les autorités tunisiennes après que l'Office suédois des migrations avait rejeté sa demande et que le Tribunal administratif de l'immigration l'avait débouté en appel, et que ces convocations semblent étayer fortement son affirmation selon laquelle les autorités tunisiennes continuent de s'intéresser à ses activités.

7.8 Le Comité rappelle que le requérant a soumis ces documents à l'Office suédois des migrations lorsqu'il lui a demandé de surseoir à son expulsion prévue, jugeant que de nouveaux éléments empêchaient l'exécution de cette mesure. L'Office s'est quant à lui contenté d'affirmer que ces documents étant faciles à falsifier, aucune valeur probante ne pouvait leur être accordée. Le Comité considère toutefois que le simple fait d'affirmer, sans plus de précision, que des documents sont faciles à falsifier ne saurait suffire pour les rejeter et constate que l'État partie ne désigne aucun élément en particulier qui permettrait de conclure raisonnablement qu'ils ne sont pas authentiques et qu'il n'a rien fait pour examiner plus avant la question de l'authenticité de ces documents. Le Comité note que l'État partie affirme que les informations fournies par le requérant concernant l'intérêt que lui porterait les autorités tunisiennes ne doivent pas être considérées comme des éléments nouveaux, mais plutôt comme la répétition et le complément d'une menace qui avait déjà fait l'objet d'un examen, et que, pour cette raison, il a refusé de les examiner dans le cadre de ses procédures. Le Comité estime toutefois que les documents semblent avoir directement trait à la question centrale de savoir si les autorités tunisiennes s'intéressent toujours au requérant et concernent directement des faits qui n'avaient pas eu lieu au moment où l'Office suédois des migrations et le Tribunal administratif de l'immigration s'étaient prononcés.

7.9 Compte tenu du récit détaillé du requérant et des informations qu'il a communiquées, notamment les pièces justificatives, ainsi que de la gravité du traitement auquel il aurait été soumis, y compris la détention arbitraire et les actes de torture, que l'État partie n'a pas contestés, le Comité estime que l'État partie aurait dû prendre des mesures pour apprécier les informations communiquées par le requérant plutôt que de les rejeter sommairement²². Il estime également que le fait que le requérant a finalement pu quitter la Tunisie en 2018, soit quatre ans après avoir été informé, en 2014, qu'il était sous le coup d'une interdiction de sortie du territoire, ne constitue pas une incohérence manifeste dans son récit et semble concorder avec les informations selon lesquelles les interdictions de sortie du territoire étaient décidées de manière arbitraire. À cet égard, il prend note en particulier du rapport établi par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste sur sa visite en Tunisie²³, dans lequel celui-ci indique que les personnes visées par une procédure S17 sont informées qu'elles font l'objet d'une interdiction de sortie du territoire, mais ne reçoivent pas d'ordre écrit ou d'explication,

²¹ Observation générale n° 4 (2017), par. 29 a) et e). Voir également Conseil de l'Union européenne, Directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, art. 4 (par. 4).

²² Voir *M. G. c. Suisse* (CAT/C/65/D/811/2017), par. 7.4. Voir également Cour européenne des droits de l'homme, *M. A. c. Suisse* (requête n° 52589/13), arrêt du 18 novembre 2014, par. 62 à 69. et, *mutatis mutandis*, *M. T. c. Espagne* (CRC/C/82/D/17/2017), par. 13.4, 13.6 et 14.

²³ A/HRC/40/52/Add.1, par. 45.

et signale que les mesures S17 n'énoncent pas d'interdiction explicite de voyager, mais qu'elles constituent parfois de fait une telle interdiction²⁴. En tout état de cause, le Comité rappelle le paragraphe 42 de son observation générale n° 4 (2017), dans lequel il souligne que les victimes de la torture et les autres personnes vulnérables souffrent souvent d'un syndrome de stress post-traumatique, qui peut se traduire par un large éventail de symptômes, parmi lesquels l'évitement involontaire et la dissociation, que les États parties devraient donc s'abstenir de suivre une procédure normalisée d'évaluation de la crédibilité pour déterminer la validité des demandes de non-refoulement et que, en ce qui concerne les éventuelles contradictions et incohérences factuelles dans les allégations d'un requérant, les États parties devraient tenir compte du fait qu'on ne saurait attendre une exactitude parfaite de la part des victimes de la torture.

8. En conséquence, après avoir examiné toutes les informations qui lui ont été soumises, le Comité, agissant en vertu de l'article 22 (par. 7) de la Convention, considère que le renvoi du requérant en Tunisie sur la base d'une conclusion selon laquelle il n'intéresse plus les autorités tunisiennes constituerait une violation par l'État partie de l'article 3 de la Convention, lu conjointement avec l'article premier.

9. Le Comité est d'avis que, conformément à l'article 3 de la Convention, l'État partie est tenu de réexaminer la demande du requérant à la lumière des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention et des présentes constatations. L'État partie est prié de s'abstenir d'expulser le requérant tant que sa demande d'asile est à l'examen.

10. Conformément à l'article 118 (par. 5) de son règlement intérieur, le Comité invite l'État partie à l'informer, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de transmission de la présente décision, des mesures qu'il aura prises pour donner suite aux observations ci-dessus.

²⁴ Amnesty International, « "On ne me disait jamais pourquoi" – Restrictions arbitraires de la liberté de circulation en Tunisie » (Londres, 2018), p. 13.